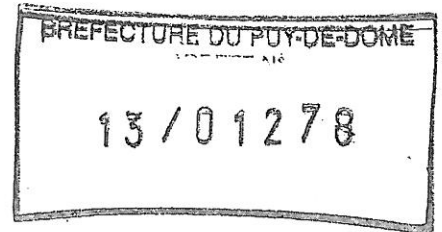




PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT



ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral autorisant la société SEPE
SAULZET 1 à poursuivre l'exploitation d'une
installation classée selon le régime des droits
acquis sur les communes de La-Chapelle-
Marcousse, Roche-Charles-La-Mayrand et
Dauzat-sur-Vodable

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2001-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée le 30 décembre 2011 par la société SEPE SAULZET 1 pour les éoliennes qu'elle exploite sur les communes de La-Chapelle-Marcousse, de Roche-Charles-La-Mayrand et de Dauzat-sur-Vodable et l'acte d'antériorité qui lui a été adressé le 5 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 15 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a inclus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées à autorisation, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont tenues d'établir des garanties financières ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SEPE SAULZET 1, dont le siège social est situé 25 Place de la Madeleine 75008 PARIS, RCS 498 566 728 00032, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur les communes de La-Chapelle-Marcousse, de Roche-Charles-La-Mayrand et de Dauzat-sur-Vodable, décrites dans le tableau ci-dessous :

<i>Rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont l'un au moins a un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 m	12 éoliennes de 56 m, Puissance totale installée : 9,6 MW	A	Hauteur de mât 50 m

A (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2 Situation de l'établissement

1.2.1. Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Lieudits</i>	<i>Parcelles</i>
La-Chapelle-Marcousse	« Les Neufs Ponts »	Eolienne 7 : parcelle section ZA n° 5
		Eolienne 8 : parcelle section ZA n° 5
		Eolienne 9 : parcelle section ZA n° 5
		Eolienne 10 : parcelle section ZB n° 3
Roche-Charles-La-Mayrand	« Le Ventadoux »	Eolienne 11 : parcelle section C n° 111
		Eolienne 12 : parcelle section C n° 111
		Eolienne 13 : parcelle section C n° 111
		Eolienne 14 : parcelle section C n° 109
		Eolienne 15 : parcelle section A2 n° 488
		Eolienne 16 : parcelle section A1 n° 223
Dauzat-sur-Vodable	« Les Sagnes »	Eolienne 17 : parcelle section ZN n° 2
		Eolienne 18 : parcelle section ZN n° 2

1.3.2. Suivi environnemental :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susdit, le premier suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs devra être réalisé en 2013.

1.3.3. Cuvettes de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Constitution de garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières telles que prévues à l'article R.553-1 du Code de l'Environnement, avant le 25 août 2015. Ce document est établi conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2 Montant de la garantie

Le montant de la garantie financière, constitué en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est de 600 000 euros (12 mâts x 50.000 euros).

Ce montant est actualisé chaque année par l'exploitant, selon la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel 26 août 2011 susdit.

2.3 Appel à la garantie financière

Le Préfet fait appel à la garantie financière pour les opérations de démantèlement et de remise en état du site mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif sus dit :

- en cas de non-exécution par l'exploitant de ces opérations ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.4 Levée de la garantie financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit, et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité définies à l'article R.553-7 et R.553-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de La-Chapelle-Marcousse, de Roche-Charles-La-Mayrand et de Dauzat-sur-Vodable pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Messieurs les Maires de La-Chapelle-Marcousse, de Roche-Charles-La-Mayrand et de Dautzat-sur-Vodable, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information :

- au Délégué Régional de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13** JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

